



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 043-2026/ARCOP/CRD DU 29 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 007/2026/MERFPCCC/PRMP DU 04 MAI 2026
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES FORESTIERES,
DE LA PROTECTION COTIERE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU
AU PROFIT DUDIT MINISTERE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 13-2026/ARCOP/PCR du 29 juillet 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 23 juillet 2026 introduite par la société LE CAPABLE GROUP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1410 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Koffi Viwonu DOGBE-TOMI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 juillet 2026 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1410, la société LE CAPABLE GROUP Sarl U ayant son siège social à Lomé, Agoè Cacaveli, 05 BP 318, Tel. : +228 93 68 86 49/98 58 16 16/ 70 64 75 75, Email : lecapablegroup@gmail.com/ info@lecapablegroup.com, représentée par monsieur KOUMOÏ Fatihoulahi, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 007/2026/MERFPCCC/PRMP du 04 mai 2026 du ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit dudit ministère.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 0351/PRMP datée du 07 juillet 2026 et notifiée le 20 juillet 2026, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique a informé la société LE CAPABLE GROUP Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée n° 001/LCP/MERFPCCC datée du 21 juillet 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ladite société a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0393/PRMP non datée et transmise le 22 juillet 2026 à la société LE CAPABLE GROUP Sarl U, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société LE CAPABLE GROUP Sarl U a, par lettre datée du 23 juillet 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 23 juillet 2026 à 00 heure pour expirer le 27 juillet 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U, daté du 23 juillet 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

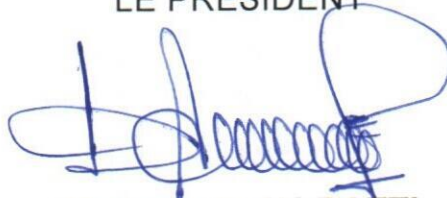
- 1) Déclare recevable le recours de la société LE CAPABLE GROUP Sarl U ;



- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix n° 007/2026/MERFPCCC/PRMP du 04 mai 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société LE CAPABLE GROUP Sarl U, au ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI



Dindangue KOMINTE